

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
BENEDICTION DE LA VEDETTE SNS 164 « SAINT ELME II »
ALLEE ALFRED VIVIEN – PARKING CENTRAL / QUAI DE GAULLE
VENDREDI 27 AVRIL 2018**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°65 du 03 Février 2015 réglementant le stationnement payant en parkings,
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les emplacements réservés,
VU la demande du 16 Février 2018 du Service Animation de la Ville et la SNSM de Bandol représentée par M. Jean-Luc CERCIO – Président, pour la cérémonie de la bénédiction de la vedette SNS 164 " SAINT ELME II " (courriel : president.bando@snsn.org),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réglementer le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de la bénédiction de la vedette SNS 164 « SAINT ELME II » sur le quai d'Honneur aux abords de l'embarcadère Bendor des restrictions au stationnement sont apportées :

- **ALLEE ALFRED VIVIEN à hauteur du kiosque « Le Trident »**
Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilités réduites y compris aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion.
- **PARKING CENTRAL/QUAI DE GAULLE**
Les deux dernières rangées de stationnement seront réservées aux participants et officiels de cette cérémonie.

LE VENDREDI 27 AVRIL 2018 DE 08H00 A 16H00

ARTICLE 2° : Les Services Techniques de la Ville, sont chargés, de mettre en place les barrières et les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction de stationnement.

ARTICLE 3° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23 FEV. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol,
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO



Réf. : AP/.